

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 108 spécial – publié le 19 novembre 2015

Sommaire affiché du 19 novembre au 18 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PDEC

- Arrêté N° 2015 PREF-PDEC-07 du 02 novembre 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen des villes de Draveil et Vigneux-sur-Seine sur le quartier prioritaire intercommunal Les Bergeries QP 091031.
- Arrêté N° 2015 PREF-PDEC-06 du 02 novembre 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Montgeron sur le quartier prioritaire de la Fôret QP091032.
- Arrêté N° 2015 PREF-PDEC-05 du 02 novembre 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Vigneux-sur-Seine sur le quartier prioritaire de la Croix-Blanche QP091033.
- Arrêté N° 2015 PREF-PDEC-04 du 02 novembre 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen des villes de Montgeron et Vigneux-sur-Seine sur le quartier prioritaire intercommunal de la Praire de l'Oly QP091034.

SIDPC

Arrêté n° 2015/PREF/DCSIPC/SIDPC 906 du 17 novembre 2015 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Arrêté d'ouverture d'enquête relatif au projet de construction de l'Institut Mines Télécom sur le territoire de la commune de Palaiseau.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Décision tarifaire 2015 n°910015809 «LES MAGNOLIAS» à BALLAINVILLIERS EHPAD 2587.
- Décision tarifaire 2015 n°910803477 «LA CITADINE» situé à MASSY EHPAD 2586.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté fixant les seuils de la dette locative au-delà desquels les commandements de payer sont signalés à la CCAPEX par les huissiers.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 515 du 13 Novembre 2015 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs.

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2015-00928 du 18/11/2015 portant interdiction des manifestation sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile de France.
- Arrêté n° 2015-00933 du 19/11/2015 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechnique dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21.
- Arrêté n° 2015-00934 du 19/11/2015 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST

Décision d'implantation n° 15002829 d'un débit de tabac ordinaire permanent à Bouville (91 880).

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Récépissé de déclaration 2015/SAP/813804085 du 12 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LEFEBVRE Alexandre (Les Services de l'Orge) sis au 119 Avenue Paul Sumien 91600 SAVIGNY SUR ORGE.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/813997954 du 12 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur SAFFRE-MUSSARD Stephen (Cours S) sis au 2 A Rue de l'Amandier 91580 ETRECHY.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/813913969 du 12 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur HACID ABDALAH (DPANINFOR) sis au 7 Rue de Guillerville 91310 LINAS.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/814487559 du 12 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DESCHAMPS Lionel (Cours S) sis au 19 Rue Maurice Berteaux 91100 CORBEIL ESSONNES.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/076 du 12 novembre 201 concernant le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD pour sa résidence La Plaine Haute située à CROSNE, autorisant à déroger à la règle du repos dominical pendant une durée de un an.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/075 du 12 novembre 2015, concernant la société METRO CASH & CARRY France située à LISSES autorisant à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 20 et 27 décembre 2015.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/078 du 16 novembre 2015 concernant la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT située à CHILLY-MAZARIN autorisant à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches pendant une durée de deux ans.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/524669017 du 17 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur GANGNEUX Serge(SG SERVICES VAL D'YERRES) sis au 2 Rue du Jura 91330 YERRES.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/810202309 du 17 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur VIGILIO TELEASSISTANCE (SAS) sis au 7 rue Montespan 91000 EVRY.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/813334216 du 16 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur BRACCO Pierre (Etampes Multiservices) sis au 41 Rue de la République 91150 ETAMPES.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/813912631 du 17 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur MAILLOT Aurélie sis au 7 Rue du Chemin des Femmes (Appartement 105) 91300 MASSY.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/814138947 du 13 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DEVOSSE Gabrielle sis au 12 Rue des Ecoles 91580 AUVERS SAINT GEORGES.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/814325551 du 17 novembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur KAMENAN N'Guessan sis au 4 Rue Montgeron Ville 91230 Montgeron.

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- Décision portant délégation de signature à Mme Alice PRIGENT 29 10 2015
- Décision portant délégation de signature à M. Gilles MARCILLAUD 16 11 2015



N° 2015-PREF-PDEC-07 du 02 novembre 2015

Approuvant la mise en place du conseil citoyen des villes de Draveil et Vigneux-sur-seine sur le quartier prioritaire intercommunal Les Bergeries – QP 091031

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine du 22 septembre 2015, N°CC 15 09 14 approuvant l'institution des conseils citoyens sur les quartiers prioritaires du territoire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ;
- **VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 8 septembre 2015 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur François Durovray, Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, auprès du Préfet le 23 septembre 2015;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Article 1 – Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen des Villes de Draveil et Vigneux-sur-Seine sur le quartier prioritaire intercommunal des Bergeries est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires:

Madame ADDA Assia

Madame AZAIMI Nadia

Madame BARA Najat

Madame BRANDON Denise

Madame BRIERE Elise

Madame CHASSARD Cécile

Madame CHENOUF Fouzia

Madame CHERQAOUI Safia

Madame DAFI Malika

Madame DEPUISET Simone

Madame DJARME Zahia

Madame GAUTIER Véronique

Madame HADDOUCH Samira

Madame HITTANE Zahra

Madame LAAYATI Rkia

Madame LICHIEB Hafia

Monsieur MORIN Michel

Madame NAIMI Sanae

Madame NICOLLE Jeanine

Madame PINTO Maria

Monsieur RADJA Mady

Madame RASOARIVOLOLONA Ihawta

Madame ROUX Nathalie

Madame TALOU Houlaimata

membres suppléants tirés au sort :

Madame COURREAU Angélique

Monsieur LUBANZADIO Kiese

Collège des associations et acteurs locaux :

Madame MATSA Djamila, association Pétanque et loisirs Monsieur SARI Nasser, association culturelle des Bergeries

membres suppléants tirés au sort :

Madame GELLION Nathalie, amicale pour la défense des intérêts des locataires des Bergeries

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

ARTICLE 3: Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4: Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n^o2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5:

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



N° 2015-PREF-PDEC-06 du 02 novembre 2015

Approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Montgeron sur le quartier prioritaire de La Forêt - QP091032

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine du 22 septembre 2015, N°CC 15 09 14 approuvant l'institution des conseils citoyens sur les quartiers prioritaires du territoire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 7 septembre 2015;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur François Durovray, Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, auprès du Préfet le 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1 - Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen de Montgeron sur le quartier prioritaire de La Forêt est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires:

Monsieur BENDJEDDOU Younes Monsieur CUILLIERE Bernard Monsieur KACIMI Ahmed Monsieur MOUZOUM Nasser Monsieur SOUMARA Moussa Madame TOILIBOU Saniati Monsieur ZADRI Adel

membres suppléants tirés au sort :

Madame RENVOISE Marie-Jeanne

Collège des associations et acteurs locaux :

Madame AGAPE Antoinette, association AQF
Monsieur DENNINGER Michel, association des commerçants de La Forêt
Monsieur GOY André, association CGL
Madame HAMID Hinda, association ICRA
Monsieur PAGNIE Joël, association CNL
Monsieur REUMONT Kévin, association PCL
Monsieur SOUMARE Mody, association la grande ourse

membres suppléants tirés au sort :

Madame MULOWA Essette, représentant de l'association des mamans de Montgeron

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

ARTICLE 3: Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4: Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5:

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

3. Shut



N° 2015-PREF-PDEC-05 du 02 novembre 2015

Approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Vigneux-sur-Seine sur le quartier prioritaire de la Croix-Blanche - QP091033

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine du 22 septembre 2015, N°CC 15 09 14 approuvant l'institution des conseils citoyens sur les quartiers prioritaires du territoire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ;
- **VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 1^{er} juin 2015;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur François Durovray, Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, auprès du Préfet le 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1 - Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen de Vigneux-sur-Seine sur le quartier prioritaire de la Croix-blanche est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires:

Madame ASKOURI Ourida

Madame BENMEDJAHED Sabiha

Madame BRAHIMI Sabrina

Monsieur COULIBALY Lassana

Madame DIOP Yacine

Monsieur DJIRE Michel

Madame GOURMELON Claire

Madame HASSEN Najah

Monsieur ISMAEL Pierre Julien

Madame LABIADH Nina

Madame LANDRAGIN Linda

Madame LAURENT Audrey

Madame MOLLE LEFEBVRE Corine

Monsieur NGOM Mamadou

Monsieur RIAHI Abdallah

Madame RIAHI DORIS Marie-Lucie

Madame RIBAILLER Sophie

Monsieur SMIRANI Ezzedine

Madame STAURI Marion

Monsieur TOUMERT Mohamed

membres suppléants tirés au sort :

Monsieur BAHIDA Hassan

Madame ZOBA MOUEME Brigitte

Collège des associations et acteurs locaux :

Madame BONY Béatrice, association AFISV

Madame MADY Madelaine, coiffure MADY

Madame CORREIA Sophie, association ASSISCB

Madame JEAN Jacqueline, association mémoire du passé

Monsieur NAMORY Bacary, association Divers cité

Monsieur ROBINET Nicolas, FRANPRIX

Monsieur ROURE Arnaud, Concorde Presse

membre suppléant tirés au sort :

Madame NGUYEN Thanh Hanq, pharmacie

ARTICLE 2: Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

ARTICLE 3: Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4: Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5:

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,

3 Shut

Bernard SCHMELTZ



N° 2015-PREF-PDEC-04 du 02 novembre 2015

Approuvant la mise en place du conseil citoyen
Des villes de Montgeron et Vigneux-sur-Seine sur le quartier prioritaire intercommunal de la
Prairie de l'Oly – QP 091034

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National de Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine du 22 septembre 2015, N°CC 15 09 14 approuvant l'institution des conseils citoyens sur les quartiers prioritaires du territoire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine
- **VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 8 juin 2015;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par Monsieur François Durovray, Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, auprès du Préfet le 23 septembre 2015;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Article 1 - Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire intercommunal de la Prairie de l'Oly sur les villes de Montgeron et Vigneux-sur-Seine est ainsi constitué :

Collège des habitants :

membres titulaires:

Madame ALLAOUA Brigitte

Madame BELKHIAR Dehiba

Monsieur BENANANE Mohamed

Madame BOUZAKI Zakia

Madame CARRERES Danielle

Madame CHAPELAIN Sylvie

Monsieur DJOUMOI Maoulida

Madame ECHA-WA Sylvie

Monsieur GUEYE Abdoulaye

Monsieur IBOUROI Abasse

Monsieur N'DONG Ousmane

Monsieur SAADA Michaël

Madame SAADOUN Laurence

Monsieur SADOUDI Djamel

Madame SELVAN Marie-Claire

Madame SICHERRE Nicole

Madame TEKIN Guler

membres suppléants tirés au sort :

Madame BOUJDAY Laure Madame CELIK Turken

Collège des associations et acteurs locaux :

Monsieur BEN Moussa, café tabac

Monsieur SAADI Ahmed, Boulanger

Monsieur SALL Aly, association Amicale Africaine de l'Oly

Madame SOUNDARY Constantine, BENJO EXO MARKET

membres suppléants tirés au sort :

Monsieur EL MOUDEN Lahcen, représentant l'association des musulmans de l'Oly

ARTICLE 2: Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen sera porté par une association qui est en cours de création.

ARTICLE 3: Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4: Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5:

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Service Interministériel de défense et de Protection Civile

ARRETE

2015 PREF/DCSIPC/SID PC nº 906 du 17 novembre 2015

Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2014 PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, le jeudi 17 décembre 2015 8h00, à la piscine de l'école Polytechnique, route de Saclay 91120 PALAISEAU.

Président : M. Mickaël MERLIN instructeur de secourisme, BNSSA, DZCRS de PARIS

M. Benoit LOB instructeur de secourisme, BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. Marc VITALI instructeur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

M. Laurent LALAIRE instructeur de secourisme BNSSA, SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3: La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Philippe LOOS



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/036 du 16 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire de l'Institut Mines Télécom sur le territoire de la commune de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-033 du 20 août 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'ordonnance n°E15000110/78 du 30 octobre 2015 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation des commissaires enquêteurs ;

VU la saisine du Directeur général de l'Institut Mines Télécom en date du 10 juillet 2015 ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête, notamment la demande de permis de construire et l'étude d'impact;

VU l'avis du 6 octobre 2014 du Commissaire général à l'investissement ;

VU l'avis émis le 29 août 2015 par le préfet de la région Ile-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du 23 juillet 2015 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 10 juillet 2015 de l'Agence Régionale de la Santé;

CONSIDERANT que l'État s'est engagé dans une politique en faveur de l'enseignement supérieur visant à requalifier et dynamiser certains campus existants, afin de créer de véritables lieux de vie, de favoriser les échanges entre les entreprises et la recherche, et d'accroître la visibilité des campus français sur la scène internationale;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'Institut Mines Télécom doit s'implanter dans la zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole Polytechnique, au sein du projet de cluster scientifique et technologique de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du plateau de Saclay ;

CONSIDERANT que pour les projets réalisés pour le compte des établissements publics de l'État, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE-

ARTICLE 1er: OBJET

Il est procédé du 7 décembre 2015 au 9 janvier 2016 inclus, soit 34 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Palaiseau à une enquête publique relative au projet de construction de l'Institut Mines Télécom.

L'Opération Campus lancée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est un élément majeur de la politique engagée par l'État visant à requalifier et dynamiser certains campus existants.

Le plan campus du Plateau de Saclay vise à constituer l'un des premiers pôles scientifiques européens avec plus de 34 000 étudiants, près de 20 % de la recherche française et de nombreuses entreprises parmi les plus innovantes, ainsi que les plus grandes écoles et universités scientifiques.

L'institut Mines Télécom doit s'implanter dans la zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole Polytechnique, au sein du projet de cluster scientifique et technologique de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du plateau de Saclay;

La construction de cet établissement, eu égard à sa superficie, comporte une étude d'impact qui a été communiquée à l'autorité environnementale et est soumise à une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement.

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions concernant l'étude d'impact liée à la demande de permis de construire émanant de l'Institut Mines Télécom.

ARTICLE 2: FORMALITES DE PUBLICITE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Palaiseau. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête est publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la sous-préfecture de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de l'Institut Mines Télécom à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 et mentionnées à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : <u>www.essonne.gouv.fr</u> (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par l'Institut Mines Télécom. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Institut Mines Télécom, 37-39, rue Dareau – 75014 PARIS.

ARTICLE 3: DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Palaiseau, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du Tribunal administratif de Versailles en date du 30 octobre 2015, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- Madame Roselyne LECOMTE, domiciliée en mairie de Palaiseau pour les besoins de l'enquête, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Charles PITIE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4: DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'addendum au dossier d'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur sont mis à disposition du public qui peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions à la mairie de Palaiseau :

les lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le mardi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00 le samedi : de 9 h à 12 h

le samedi. de 9 ii a 12 ii

ARTICLE 5: OBSERVATIONS DU PUBLIC

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Palaiseau, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

le lundi 7 décembre 2015 de 14 h à 17 h, le mardi 22 décembre 2015 de 15 h à 19 h, le samedi 9 janvier 2016 de 09 h à 12 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur l'utilité publique de l'opération peuvent également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de Palaiseau. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6: CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêteur. Celle-ci rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmet à la souspréfète de Palaiseau le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, à la Préfecture d'Évry, ainsi qu'à la mairie de Palaiseau.

ARTICLE 7: FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8: DECISION

A l'issue de l'enquête, puis de l'instruction, le Préfet de l'Essonne, en vertu des articles L422-2c et R422-2a du code de l'urbanisme, rend sa décision sur la demande de permis de construire.

ARTICLE 9: EXECUTION

- Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le directeur général de l'Institut Mines Télécom,
- Le maire de Palaiseau,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet <u>www.essonne.gouv.fr</u> rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète de Palaiseau

Chanta CASTELNOT



DECISION TARIFAIRE N° 2587 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global

de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

ESSONNE en date du 17/08/2015;

VU l'arrêté en date du 28/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES

MAGNOLIAS (910015809) sis 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et géré par l'entité

dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) :

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012;

VU la décision tarifaire initiale n° 401 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809.

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 988 315.75 € et ARTICLE 1ER

se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 577 114.81 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 90 907.95 |
| Hébergement temporaire | 117 925.37 |
| Accueil de jour | 202 367.62 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 165 692.98 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 97.10 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 85.58 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 71.36 |
| Tarif journalier HT | 43.74 |
| Tarif journalier AJ | 112.43 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL » (910000033) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809).

FAIT A EVRY

LE VOLULIS

Par délégation, le Délégué territorial

3/3



DECISION TARIFAIRE N° 2586 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global

de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 VU prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant

pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

ESSONNE en date du 17/08/2015;

VU l'arrêté en date du 26/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CITADINE

(910803477) sis 11, AV ST-MARC, 91300, MASSY et géré par l'entité dénommée ISATIS

(940017304);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2009

VU la décision tarifaire initiale n° 604 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477.

DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 016 880.93 € et ARTICLE 1ER

se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 970 362.05 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 46 518.88 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 740.08 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 42.89 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 32.72 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.80 |
| Tarif journalier HT | 31.86 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477).

FAIT A EVRY

LE NOLMINS

Par délégation, le Délégué territorial

3/3



n° 2015 - DDCS - 91- 135 en date du 13/11/2/5

fixant le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer pour le compte des bailleurs, personnes physiques ou sociétés civiles familiales, sont signalés par les huissiers à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU La loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 septembre 1986 et notamment son article 24 modifié,

VU la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I- 2°,

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

CONSIDERANT l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 11 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 5 octobre 2015,

ARRETE

Article 1er

Les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte :

- Le montant de la dette de loyers et/ou de charges locatives est égal à 6 mois d'impayés sans interruption
- ou que la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 6 fois le montant du loyer brut hors charges locatives (la date de création de la dette devra être mentionnée explicitement dans le commandement de payer)

Article 2

Ces seuils sont fixés pour une durée de six années calendaires Ils seront révisés au terme de ce délai après consultation du comité responsable du PDALHPD et de la chambre départementale des huissiers de justice, par voie d'arrêté préfectoral.

Article 3

Tout commandement de payer ne correspondant pas aux seuils fixés à l'article 1 du présent arrêté ne sera pas pris en considération par la CCAPEX.

Article 4

Le signalement des commandements de payer définis dans le présent arrêté doit reprendre leurs éléments essentiels et notamment, la composition et le montant des impayés, ainsi que la date du premier impayé.

Il peut s'effectuer, soit par courrier, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer au secrétariat de la CCAPEX selon les modalités suivantes :

• soit par voie postale :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale Bureau des Droits des Usagers de l'Habitat Secrétariat CCAPEX 5/7 rue François Truffaut 91080 EVRY COURCOURONNES

• soit par voie électronique :

ddcs-ccapex@essonne.gouv.fr

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78010 VERSAILLES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Evry le,

Le Préfet

Le Préfet délégué pour régalité des chances,

Jest MATHURIN



and the state of the state of

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

ARRETE

n° 2015 - DDT - SE - 515 du 13 novembre 2015 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

 ${
m VU}$ le Code de l'Environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 de délégation du PREFET à M. Yves RAUCH en matière de signature ;

VU l'arrêté 2015-DDT-SG-BAJ - 400 du 21 septembre 2015 portant subdélégation générale de signature de M. Yves RAUCH à certains agents de la DDT;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE - 445 du 5 octobre 2012 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2013 – DDT-SE - 394 du 26 novembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne ;

VU les conclusions la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 28 septembre 2015 ;

VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale Île-de-France et la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 19 octobre 2015 ;

VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 2 novembre 2015, relative à l'établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs ;

<u>ARTICLE 1er</u> – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2015, selon le tableau ciaprès :

| PRIX du quintal en EUROS |
|--------------------------|
| |
| 16,00 |
| 32,00 |
| 18,00 |
| 15,50 |
| 15,50 |
| 15,00 |
| 17,00 |
| 15,00 |
| 36,50 |
| 26,00 |
| 24,20 |
| |

| PRAIRIE | PRIX du quintal en EUROS |
|---------|--------------------------|
| Foin | 10,70 |

<u>ARTICLE 2</u> – Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les dates extrêmes d'enlèvement sont fixées pour le mais au 15 novembre 2015.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, Le Chef du Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

Fabrice PRUVOST



Arrêté n° 2015-00928 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence :

Arrête:

.../...

- **Art.** 1^{er} Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du jeudi 19 novembre à 00h00 jusqu'au dimanche 22 novembre 2015 à 24h00.
- Art. 2 Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2015



Arrêté n° 2015-00933

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la conventioncadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux évènements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure;

Considérant le zonage des unités urbaines en France établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population légale connue au recensement de 2012 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 28 novembre à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

- **Art. 2 -** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.
- **Art. 3. -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les quatre cent douze communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Art. 4 Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 9 NOV. 2015

Michel CADOT

ANNEXE

Arrêté n° 2015-00933 Lu 19 NOV. 2015

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Liste des 412 communes qui composent l'unité urbaine de Paris :

| CODE INSEE | COMMUNE |
|------------|------------------------|
| 94 001 | Ablon-sur-Seine |
| 78 005 | Achères |
| 94 002 | Alfortville |
| 95 014 | Andilly |
| 78 015 | Andrésy |
| 92 002 | Antony |
| 94 003 | Arcueil |
| 95 018 | Argenteuil |
| 95 019 | Arnouville-lès-Gonesse |
| 91 021 | Arpajon |
| 92 004 | Asnières-sur-Seine |
| 91 027 | Athis-Mons |
| 78 029 | Aubergenville |
| 93 001 | Aubervilliers |
| 78 031 | Auffreville- Brasseuil |
| 93 005 | Aulnay-sous-Bois |
| 95 039 | Auvers-sur-Oise |
| 92 007 | Bagneux |
| 93 006 | Bagnolet |
| 91 044 | Ballainvilliers |
| 78 050 | Bazoches-sur-Guyonne |
| 95 051 | Beauchamp |
| 95 060 | Bessancourt |
| 95 063 | Bezons |
| 91 064 | Bièvres |
| 93 007 | Le Blanc-Mesnil |
| 93 008 | Bobigny |
| 92 009 | Bois-Colombes |
| 78 073 | Bois-d'Arcy |
| 77 040 | Boissise-le-Roi |
| 94 004 | Boissy-Saint-Léger |
| 91 086 | Bondoufle |
| 93 010 | Bondy |
| 95 088 | Bonneuil-en-France |
| 94 011 | Bonneuil-sur-Marne |
| 95 091 | Bouffémont |
| 78 092 | Bougival |
| 92 012 | Boulogne-Billancourt |
| 93 013 | Le Bourget |
| 92 014 | Bourg-la-Reine |
| 91 097 | Boussy-Saint-Antoine |

| 91 103 | Brétigny-sur-Orge |
|--------|------------------------|
| 91 105 | Breuillet |
| 91 106 | Breux-Jouy |
| 77 055 | Brou-sur-Chantereine |
| 91 114 | Brunoy |
| 91 115 | Bruyères-le-Châtel |
| 94 015 | Bry-sur-Marne |
| 78 117 | Buc |
| 78 118 | Buchelay |
| 91 122 | Bures-sur-Yvette |
| 77 058 | Bussy-Saint-Georges |
| 77 059 | Bussy-Saint-Martin |
| 95 120 | Butry-sur-Oise |
| 94 016 | Cachan |
| 77 062 | Carnetin |
| 78 123 | Carrières-sous-Poissy |
| 78 124 | Carrières-sur-Seine |
| 78 126 | La Celle-Saint-Cloud |
| 95 127 | Cergy |
| 77 067 | Cesson |
| 77 075 | Chalifert |
| 78 133 | Chambourcy |
| 95 134 | Champagne-sur-Oise |
| 94 017 | Champigny-sur-Marne |
| 91 136 | Champlan |
| 77 083 | Champs-sur-Marne |
| 77 085 | Chanteloup-en-Brie |
| 78 138 | Chanteloup-les-Vignes |
| 78 140 | Chapet |
| 94 018 | Charenton-le-Pont |
| 92 019 | Châtenay-Malabry |
| 92 020 | Châtillon |
| 78 146 | Chatou |
| 92 022 | Chaville |
| 77 108 | Chelles |
| 94 019 | Chennevières-sur-Marne |
| 78 158 | Le Chesnay |
| 77 111 | Chessy |
| 94 021 | Chevilly-Larue |
| 78 160 | Chevreuse |
| 91 161 | Chilly-Mazarin |
| 94 022 | Choisy-le-Roi |
| 92 023 | Clamart |
| 78 165 | Les Clayes-sous-Bois |
| 92 024 | Clichy |
| 93 014 | Clichy-sous-Bois |
| 78 168 | Coignières |
| 77 121 | Collégien |
| 92 025 | Colombes |
| 77 122 | Combs-la-Ville |
| | Comos-ia- vinc |

| 77 124 | Conches-sur-Gondoire |
|------------------|---------------------------------------|
| 78 172 | Conflans-Sainte-Honorine |
| 91 174 | Corbeil-Essonnes |
| 95 176 | Cormeilles-en-Parisis |
| 93 015 | Coubron |
| 91 179 | Le Coudray-Montceaux |
| 92 026 | Courbevoie |
| 91 182 | Courcouronnes |
| 95 183 | Courdimanche |
| 93 027 | La Courneuve |
| 77 139 | Courtry |
| 94 028 | Créteil |
| 77 146 | Croissy-Beaubourg |
| 78 190 | Croissy-sur-Seine |
| 91 191 | Crosne |
| 77 152 | Dammarie-lès-Lys |
| 77 155 | Dampmart |
| 95 197 | Deuil-la-Barre |
| 95 199 | Domont |
| 93 029 | Drancy |
| 91 201 | Draveil |
| 93 030 | Dugny |
| 95 203 | Eaubonne |
| 91 204 | Écharcon |
| 95 205 | Écouen |
| 91 207 | Égly |
| 78 208 | Élancourt |
| 77 169 | Émerainville |
| 95 210 | Enghien-les-Bains |
| 95 212 | Épiais-lès-Louvres |
| 91 215 | Épinay-sous-Sénart |
| 91 216 | Épinay-sous-senart Épinay-sur-Orge |
| 93 031 | Épinay-sur-Seine |
| 95 218 | Éragny |
| 95 219 | Ermont |
| 78 224 | |
| 91 225 | L'Étang-la-Ville Étiolles |
| 78 227 | |
| 91 228 | Évecquemont |
| 95 229 | Évry Ézanville |
| 77 181 | MORE INTO |
| | Ferrières-en-Brie |
| 91 235 | Fleury-Mérogis |
| 78 238 78 230 | Flins-sur-Seine |
| 78 239 | Follainville-Dennemont |
| 92 032 | Fontenay-aux-Roses |
| 78 242 | Fontenay-le-Fleury |
| 91 244 | Fontenay-le-Vicomte |
| 94 033 | Fontenay-sous-Bois |
| 78 251 05 252 | Fourqueux |
| 95 252 | Franconville |

| 95 256 | Frépillon |
|--------|-----------------------|
| 94 034 | Fresnes |
| 95 257 | La Frette-sur-Seine |
| 93 032 | Gagny |
| 78 261 | Gaillon-sur-Montcient |
| 92 033 | Garches |
| 92 035 | La Garenne-Colombes |
| 78 267 | Gargenville |
| 95 268 | Garges-lès-Gonesse |
| 92 036 | Gennevilliers |
| 94 037 | Gentilly |
| 91 272 | Gif-sur-Yvette |
| 91 275 | Gometz-le-Châtel |
| 95 277 | Gonesse |
| 93 033 | Gournay-sur-Marne |
| 95 280 | Goussainville |
| 77 209 | Gouvernes |
| 91 286 | Grigny |
| 95 288 | Groslay |
| 77 221 | Guermantes |
| 78 297 | Guyancourt |
| 78 299 | Hardricourt |
| 94 038 | L'Haÿ-les-Roses |
| 95 306 | Herblay |
| 78 311 | Houilles |
| 91 312 | Igny |
| 93 039 | L'Île-Saint-Denis |
| 95 313 | L'Isle-Adam |
| 78 314 | Issou |
| 92 040 | Issy-les-Moulineaux |
| 94 041 | Ivry-sur-Seine |
| 94 042 | Joinville-le-Pont |
| 78 321 | Jouars-Pontchartrain |
| 78 322 | Jouy-en-Josas |
| 95 323 | Jouy-le-Moutier |
| 91 326 | Juvisy-sur-Orge |
| 78 327 | Juziers |
| 94 043 | Le Kremlin-Bicêtre |
| 77 243 | Lagny-sur-Marne |
| 77 249 | Lésigny |
| 91 333 | Leuville-sur-Orge |
| 92 044 | Levallois-Perret |
| 77 251 | Lieusaint |
| 93 045 | Les Lilas |
| 78 335 | Limay |
| 94 044 | Limeil-Brévannes |
| 91 339 | Linas |
| 91 340 | Lisses |
| 93 046 | Livry-Gargan |
| 77 255 | Livry-sur-Seine |
| | V III. |

| 78 343 | Les Loges-en-Josas |
|---|-------------------------|
| 77 258 | Lognes |
| 91 345 | Longjumeau |
| 91 347 | Longpont-sur-Orge |
| 78 350 | Louveciennes |
| 78 354 | Magnanville |
| 78 356 | Magny-les-Hameaux |
| 94 046 | Maisons-Alfort |
| 78 358 | Maisons-Laffitte |
| 92 046 | Malakoff |
| 94 047 | Mandres-les-Roses |
| 78 361 | Mantes-la-Jolie |
| 78 362 | Mantes-la-Ville |
| 91 363 | Marcoussis |
| 78 367 | Mareil-Marly |
| 95 369 | Margency |
| 78 372 | Marly-le-Roi |
| 92 047 | Marnes-la-Coquette |
| 94 048 | Marolles-en-Brie |
| 91 377 | Massy |
| 78 382 | Maurecourt |
| 78 383 | Maurepas |
| 78 384 | Médan |
| 77 285 | Le Mée-sur-Seine |
| 77 288 | Melun |
| 91 386 | Mennecy |
| 95 392 | Mériel |
| 95 394 | Méry-sur-Oise |
| 77 291 | Le Mesnil-Amelot |
| 78 396 78 397 | Le Mesnil-le-Roi |
| Motion to the | Le Mesnil-Saint-Denis |
| 92 048 78 401 | Meudon |
| 78 403 | Meulan-en-Yvelines |
| 10 - 20 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - | Mézy-sur-Seine |
| 77 294 77 296 | Mitry-Mory |
| 78 418 | Moissy-Cramayel |
| 77 307 | Montesson |
| 93 047 | Montévrain |
| 91 421 | Montfermeil |
| 78 423 | Montgeron |
| 95 424 | Montigny-le-Bretonneux |
| 91 425 | Montigny-lès-Cormeilles |
| 95 426 | Montlhéry |
| 95 427 | Montlignon |
| 95 427 | Montmagny |
| 93 048 | Montmorency |
| 92 049 | Montreuil |
| 91 432 | Montrouge |
| 91 432 | Morangis |
|) I TJT | Morsang-sur-Orge |

| 91 435 | Morsang-sur-Seine |
|--------|---|
| 78 440 | Les Mureaux |
| 77 326 | Nandy |
| 92 050 | Nanterre |
| 78 442 | Neauphle-le-Château |
| 78 443 | Neauphle-le-Vieux |
| 95 446 | Nesles-la-Vallée |
| 93 049 | Neuilly-Plaisance |
| 93 050 | Neuilly-sur-Marne |
| 92 051 | Neuilly-sur-Seine |
| 95 450 | Neuville-sur-Oise |
| 94 052 | Nogent-sur-Marne |
| 95 450 | Neuville-sur-Oise |
| 94 052 | Nogent-sur-Marne |
| 94 053 | Noiseau |
| 77 337 | Noisiel |
| 93 051 | Noisy-le-Grand |
| 93 053 | Noisy-le-Sec |
| 91 457 | La Norville |
| 91 458 | Nozay |
| 91 461 | Ollainville |
| 78 466 | Orgeval |
| 94 054 | Orly |
| 94 055 | Ormesson-sur-Marne |
| 91 468 | Ormoy |
| 91 471 | Orsay |
| 95 476 | Osny |
| 77 350 | Ozoir-la-Ferrière |
| 91 477 | Palaiseau |
| 93 055 | Pantin |
| 91 479 | Paray-Vieille-Poste |
| 75 056 | Paris |
| 95 480 | Parmain |
| 93 057 | Les Pavillons-sous-Bois |
| 78 481 | Le Pecq |
| 94 056 | Périgny |
| 94 058 | Le Perreux-sur-Marne |
| 93 059 | Pierrefitte-sur-Seine |
| 95 488 | Pierrelaye |
| 95 489 | Piscop |
| 78 490 | Plaisir |
| 95 491 | Le Plessis-Bouchard |
| 91 494 | Le Plessis-Bouchard Le Plessis-Pâté |
| 92 060 | Le Plessis-Pale Le Plessis-Robinson |
| 94 059 | Le Plessis-Robinson Le Plessis-Trévise |
| 78 498 | Poissy |
| 77 372 | Pomponne |
| 77 373 | Pomponne Pontault-Combault |
| 95 500 | Pontoise |
| 78 501 | Hard Section (1984) Section (1984) |
| 70 301 | Porcheville |

| 78 502 | Le Port-Marly |
|--------|---------------------------|
| 93 061 | Le Pré-Saint-Gervais |
| 77 378 | Pringy |
| 95 510 | Puiseux-Pontoise |
| 92 062 | Puteaux |
| 94 060 | La Queue-en-Brie |
| 91 514 | Quincy-sous-Sénart |
| 93 062 | Le Raincy |
| 91 521 | Ris-Orangis |
| 77 389 | La Rochette |
| 78 524 | Rocquencourt |
| 77 390 | Roissy-en-Brie |
| 95 527 | Roissy-en-France |
| 93 063 | Romainville |
| 93 064 | Rosny-sous-Bois |
| 77 394 | Rubelles |
| 92 063 | Rueil-Malmaison |
| 94 065 | Rungis |
| 91 534 | Saclay |
| 91 538 | Saint-Aubin |
| 95 539 | Saint-Brice-sous-Forêt |
| 92 064 | Saint-Cloud |
| 78 545 | Saint-Cyr-l'École |
| 93 066 | Saint-Denis |
| 77 407 | Saint-Fargeau-Ponthierry |
| 78 551 | Saint-Germain-en-Laye |
| 91 552 | Saint-Germain-lès-Arpajon |
| 91 553 | Saint-Germain-lès-Corbeil |
| 95 555 | Saint-Gratien |
| 95 563 | Saint-Leu-la-Forêt |
| 94 067 | Saint-Mandé |
| 94 068 | Saint-Maur-des-Fossés |
| 94 069 | Saint-Maurice |
| 91 570 | Saint-Michel-sur-Orge |
| 93 070 | Saint-Ouen |
| 95 572 | Saint-Ouen-l'Aumône |
| 91 573 | Saint-Pierre-du-Perray |
| 95 574 | Saint-Prix |
| 78 575 | Saint-Rémy-lès-Chevreuse |
| 78 576 | Saint-Rémy-l'Honoré |
| 77 438 | Saint-Thibault-des-Vignes |
| 91 581 | Saint-Yon |
| 91 549 | Sainte-Geneviève-des-Bois |
| 91 577 | Saintry-sur-Seine |
| 95 582 | Sannois |
| 94 070 | Santeny |
| 95 585 | Sarcelles |
| 78 586 | Sartrouville |
| 91 587 | Saulx-les-Chartreux |
| 77 445 | Savigny-le-Temple |
| | O / |

| 91 589 | Savigny-sur-Orge |
|--------|-------------------------|
| 92 071 | Sceaux |
| 77 450 | Servon |
| 93 071 | Sevran |
| 92 072 | Sèvres |
| 95 598 | Soisy-sous-Montmorency |
| 91 600 | Soisy-sur-Seine |
| 93 072 | Stains |
| 94 071 | Sucy-en-Brie |
| 92 073 | Suresnes |
| 95 607 | Taverny |
| 78 609 | Tessancourt-sur-Aubette |
| 94 073 | Thiais |
| 95 612 | Le Thillay |
| 77 464 | Thorigny-sur-Marne |
| 77 468 | Torcy |
| 78 621 | Trappes |
| 93 073 | Tremblay-en-France |
| 78 623 | Le Tremblay-sur-Mauldre |
| 78 624 | Triel-sur-Seine |
| 91 692 | Les Ulis |
| 77 479 | Vaires-sur-Marne |
| 94 074 | Valenton |
| 95 628 | Valmondois |
| 92 075 | Vanves |
| 91 631 | Varennes-Jarcy |
| 92 076 | Vaucresson |
| 95 633 | Vaudherland |
| 91 635 | Vauhallan |
| 93 074 | Vaujours |
| 95 637 | Vauréal |
| 77 487 | Vaux-le-Pénil |
| 78 638 | Vaux-sur-Seine |
| 78 640 | Vélizy-Villacoublay |
| 78 642 | Verneuil-sur-Seine |
| 78 643 | Vernouillet |
| 78 644 | La Verrière |
| 91 645 | Verrières-le-Buisson |
| 78 646 | Versailles |
| 78 647 | Vert |
| 77 495 | Vert-Saint-Denis |
| 78 650 | Le Vésinet |
| 91 657 | Vigneux-sur-Seine |
| 91 659 | Villabé |
| 92 077 | Ville-d'Avray |
| 91 665 | La Ville-du-Bois |
| 91 661 | Villebon-sur-Yvette |
| 94 075 | Villecresnes |
| 94 076 | Villejuif |
| 91 666 | Villejust |
| | , mojust |

| 91 667 | Villemoisson-sur-Orge |
|--------|--------------------------|
| 93 077 | Villemomble |
| 92 078 | Villeneuve-la-Garenne |
| 94 077 | Villeneuve-le-Roi |
| 94 078 | Villeneuve-Saint-Georges |
| 78 672 | Villennes-sur-Seine |
| 77 514 | Villeparisis |
| 93 078 | Villepinte |
| 78 674 | Villepreux |
| 93 079 | Villetaneuse |
| 95 678 | Villiers-Adam |
| 91 679 | Villiers-le-Bâcle |
| 95 680 | Villiers-le-Bel |
| 78 683 | Villiers-Saint-Fréderic |
| 94 079 | Villiers-sur-Marne |
| 91 685 | Villiers-sur-Orge |
| 94 080 | Vincennes |
| 78 686 | Viroflay |
| 91 687 | Viry-Châtillon |
| 94 081 | Vitry-sur-Seine |
| 78 688 | Voisins-le-Bretonneux |
| 91 689 | Wissous |
| 91 691 | Yerres |



Arrêté n° 2015-00934 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la conventioncadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux évènements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux:

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, proportionnées, limitées dans le temps et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le zonage des unités urbaines en France établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population légale connue au recensement de 2012 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

- **Art.** 1^{er} La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du 28 novembre à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.
- **Art. 2** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.
- Art. 3 Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les quatre cent douze communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Art. 4 Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 9 NOV. 2015

Michel CADOT

ANNEXE

Arrêté n° 2015-00934 de 19 NOV. 2015

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Liste des 412 communes qui composent l'unité urbaine de Paris :

| CODE INSEE | COMMUNE |
|------------|------------------------|
| 94 001 | Ablon-sur-Seine |
| 78 005 | Achères |
| 94 002 | Alfortville |
| 95 014 | Andilly |
| 78 015 | Andrésy |
| 92 002 | Antony |
| 94 003 | Arcueil |
| 95 018 | Argenteuil |
| 95 019 | Arnouville-lès-Gonesse |
| 91 021 | Arpajon |
| 92 004 | Asnières-sur-Seine |
| 91 027 | Athis-Mons |
| 78 029 | Aubergenville |
| 93 001 | Aubervilliers |
| 78 031 | Auffreville- Brasseuil |
| 93 005 | Aulnay-sous-Bois |
| 95 039 | Auvers-sur-Oise |
| 92 007 | Bagneux |
| 93 006 | Bagnolet |
| 91 044 | Ballainvilliers |
| 78 050 | Bazoches-sur-Guyonne |
| 95 051 | Beauchamp |
| 95 060 | Bessancourt |
| 95 063 | Bezons |
| 91 064 | Bièvres |
| 93 007 | Le Blanc-Mesnil |
| 93 008 | Bobigny |
| 92 009 | Bois-Colombes |
| 78 073 | Bois-d'Arcy |
| 77 040 | Boissise-le-Roi |
| 94 004 | Boissy-Saint-Léger |
| 91 086 | Bondoufle |
| 93 010 | Bondy |
| 95 088 | Bonneuil-en-France |
| 94 011 | Bonneuil-sur-Marne |
| 95 091 | Bouffémont |
| 78 092 | Bougival |
| 92 012 | Boulogne-Billancourt |
| 93 013 | Le Bourget |
| 92 014 | Bourg-la-Reine |

| 91 097 | Boussy-Saint-Antoine |
|---|------------------------|
| 91 103 | Brétigny-sur-Orge |
| 91 105 | Breuillet |
| 91 106 | Breux-Jouy |
| 77 055 | Brou-sur-Chantereine |
| 91 114 | Brunoy |
| 91 115 | Bruyères-le-Châtel |
| 94 015 | Bry-sur-Marne |
| 78 117 | Buc |
| 78 118 | Buchelay |
| 91 122 | Bures-sur-Yvette |
| 77 058 | Bussy-Saint-Georges |
| 77 059 | Bussy-Saint-Martin |
| 95 120 | Butry-sur-Oise |
| 94 016 | Cachan |
| 77 062 | Carnetin |
| 78 123 | Carrières-sous-Poissy |
| 78 124 | Carrières-sur-Seine |
| A. C. R. C. | La Celle-Saint-Cloud |
| 78 126 | Cergy |
| 95 127 | Cesson |
| 77 067 | Chalifert |
| 77 075 | Chambourcy |
| 78 133 | Champagne-sur-Oise |
| 95 134 | |
| 94 017 | Champigny-sur-Marne |
| 91 136 | Champlan |
| 77 083 | Champs-sur-Marne |
| 77 085 | Chanteloup-en-Brie |
| 78 138 | Chanteloup-les-Vignes |
| 78 140 | Chapet |
| 94 018 | Charenton-le-Pont |
| 92 019 | Châtenay-Malabry |
| 92 020 | Châtillon |
| 78 146 | Chatou |
| 92 022 | Chaville |
| 77 108 | Chelles |
| 94 019 | Chennevières-sur-Marne |
| 78 158 | Le Chesnay |
| 77 111 | Chessy |
| 94 021 | Chevilly-Larue |
| 78 160 | Chevreuse |
| 91 161 | Chilly-Mazarin |
| 94 022 | Choisy-le-Roi |
| 92 023 | Clamart |
| 78 165 | Les Clayes-sous-Bois |
| 92 024 | Clichy |
| 93 014 | Clichy-sous-Bois |
| 78 168 | Coignières |
| 77 121 | Collégien |
| 92 025 | Colombes |
| 92 023 | Coloniocs |

| 77 122 | Combs-la-Ville |
|--------------------|---------------------------------------|
| 77 124 | Conches-sur-Gondoire |
| 78 172 | Conflans-Sainte-Honorine |
| 91 174 | Corbeil-Essonnes |
| 95 176 | Cormeilles-en-Parisis |
| 93 015 | Coubron |
| 91 179 | Le Coudray-Montceaux |
| 92 026 | Courbevoie |
| 91 182 | Courcouronnes |
| 95 183 | Courdimanche |
| 93 027 | La Courneuve |
| 77 139 | Courtry |
| 94 028 | Créteil |
| 77 146 | Croissy-Beaubourg |
| 78 190 | Croissy-sur-Seine |
| 91 191 | Crosne |
| 77 152 | Dammarie-lès-Lys |
| 77 155 | Dampmart |
| 95 197 | Deuil-la-Barre |
| 95 199 | Domont |
| 93 029 | Drancy |
| 91 201 | Draveil |
| 93 030 | Dugny |
| 95 203 | Eaubonne |
| 91 204 | Écharcon |
| 95 205 | Écouen |
| 91 207 | Égly |
| 78 208 | Élancourt |
| CONTRACT OF THEORY | Émerainville |
| 77 169 95 210 | Enghien-les-Bains |
| 95 212 | Épiais-lès-Louvres |
| | Épinay-sous-Sénart |
| 91 215 91 216 | Épinay-sur-Orge |
| | Épinay-sur-Seine |
| 93 031 | Éragny |
| 95 218 | Ermont |
| 95 219 | L'Étang-la-Ville |
| 78 224 | Étiolles |
| 91 225 | Évecquemont |
| 78 227 | Évry |
| 91 228 | Ézanville |
| 95 229 | Ferrières-en-Brie |
| 77 181 | Fleury-Mérogis |
| 91 235 | Flins-sur-Seine |
| 78 238 | Films-sur-seme Follainville-Dennemont |
| 78 239 | |
| 92 032 | Fontenay-aux-Roses |
| 78 242 | Fontenay-le-Fleury |
| 91 244 | Fontenay-le-Vicomte |
| 94 033 | Fourgueux |
| 78 251 | Fourqueux |

| 95 252 | Franconville |
|--------------|--|
| 95 256 | Frépillon |
| 94 034 | Fresnes |
| 95 257 | La Frette-sur-Seine |
| 93 032 | Gagny |
| 78 261 | Gaillon-sur-Montcient |
| 92 033 | Garches |
| 92 035 | La Garenne-Colombes |
| 78 267 | Gargenville |
| 95 268 | Garges-lès-Gonesse |
| 92 036 | Gennevilliers |
| 94 037 | Gentilly |
| 91 272 | Gif-sur-Yvette |
| 91 275 | Gometz-le-Châtel |
| | Gonesse |
| 95 277 | Gournay-sur-Marne |
| 93 033 | Goussainville |
| 95 280 | Gouvernes |
| 77 209 | 3. T. S. |
| 91 286 | Grigny |
| 95 288 | Groslay |
| 77 221 | Guermantes |
| 78 297 | Guyancourt |
| 78 299 | Hardricourt |
| 94 038 | L'Haÿ-les-Roses |
| 95 306 | Herblay |
| 78 311 | Houilles |
| 91 312 | Igny |
| 93 039 | L'Île-Saint-Denis |
| 95 313 | L'Isle-Adam |
| 78 314 | Issou |
| 92 040 | Issy-les-Moulineaux |
| 94 041 | Ivry-sur-Seine |
| 94 042 | Joinville-le-Pont |
| 78 321 | Jouars-Pontchartrain |
| 78 322 | Jouy-en-Josas |
| 95 323 | Jouy-le-Moutier |
| 91 326 | Juvisy-sur-Orge |
| 78 327 | Juziers |
| 94 043 | Le Kremlin-Bicêtre |
| 77 243 | Lagny-sur-Marne |
| 77 249 | Lésigny |
| 91 333 | Leuville-sur-Orge |
| 92 044 | Levallois-Perret |
| 77 251 | Lieusaint |
| A CONTRACTOR | Les Lilas |
| 93 045 | Limay |
| 78 335 | Limay Limeil-Brévannes |
| 94 044 | Linas |
| 91 339 | Lisses |
| 91 340 | Livry-Gargan |
| 93 046 | Liviy-Gargan |

| 77 255 | Livry-sur-Seine |
|--------|-------------------------|
| 78 343 | Les Loges-en-Josas |
| 77 258 | Lognes |
| 91 345 | Longjumeau |
| 91 347 | Longpont-sur-Orge |
| 78 350 | Louveciennes |
| 78 354 | Magnanville |
| 78 356 | Magny-les-Hameaux |
| 94 046 | Maisons-Alfort |
| 78 358 | Maisons-Laffitte |
| 92 046 | Malakoff |
| 94 047 | Mandres-les-Roses |
| 78 361 | Mantes-la-Jolie |
| 78 362 | Mantes-la-Ville |
| 91 363 | Marcoussis |
| 78 367 | Mareil-Marly |
| 95 369 | Margency |
| 78 372 | Marly-le-Roi |
| 92 047 | Marnes-la-Coquette |
| 94 048 | Marolles-en-Brie |
| 91 377 | Massy |
| 78 382 | Maurecourt |
| 78 383 | Maurepas |
| 78 384 | Médan |
| 77 285 | Le Mée-sur-Seine |
| 77 288 | Melun |
| 91 386 | Mennecy |
| 95 392 | Mériel |
| 95 394 | Méry-sur-Oise |
| 77 291 | Le Mesnil-Amelot |
| 78 396 | Le Mesnil-le-Roi |
| 78 390 | Le Mesnil-Saint-Denis |
| | Meudon |
| 92 048 | Meulan-en-Yvelines |
| 78 401 | Mézy-sur-Seine |
| 78 403 | Mitry-Mory |
| 77 294 | Moissy-Cramayel |
| 77 296 | Montesson |
| 78 418 | Montévrain |
| 77 307 | Montfermeil |
| 93 047 | Montgeron |
| 91 421 | Montigny-le-Bretonneux |
| 78 423 | |
| 95 424 | Montigny-lès-Cormeilles |
| 91 425 | Montlignon |
| 95 426 | Montlignon |
| 95 427 | Montmagny |
| 95 428 | Montmorency |
| 93 048 | Montreuil |
| 92 049 | Montrouge |
| 91 432 | Morangis |

| 91 434 | Morsang-sur-Orge |
|---------------|-------------------------|
| 91 435 | Morsang-sur-Seine |
| 78 440 | Les Mureaux |
| 77 326 | Nandy |
| 92 050 | Nanterre |
| 78 442 | Neauphle-le-Château |
| 78 443 | Neauphle-le-Vieux |
| 95 446 | Nesles-la-Vallée |
| 93 049 | Neuilly-Plaisance |
| 93 050 | Neuilly-sur-Marne |
| 92 051 | Neuilly-sur-Seine |
| 95 450 | Neuville-sur-Oise |
| 94 052 | Nogent-sur-Marne |
| 95 450 | Neuville-sur-Oise |
| 94 052 | Nogent-sur-Marne |
| 94 053 | Noiseau |
| 77 337 | Noisiel |
| 93 051 | Noisy-le-Grand |
| 93 053 | Noisy-le-Sec |
| 91 457 | La Norville |
| 91 458 | Nozay |
| 91 461 | Ollainville |
| 78 466 | Orgeval |
| 94 054 | Orly |
| 94 055 | Ormesson-sur-Marne |
| 91 468 | Ormoy |
| 91 471 | Orsay |
| 95 476 | Osny |
| 77 350 | Ozoir-la-Ferrière |
| 91 477 | Palaiseau |
| 93 055 | Pantin |
| 91 479 | Paray-Vieille-Poste |
| 75 056 | Paris |
| 95 480 | Parmain |
| 93 057 | Les Pavillons-sous-Bois |
| 78 481 | Le Pecq |
| 94 056 | Périgny |
| 94 058 | Le Perreux-sur-Marne |
| 93 059 | Pierrefitte-sur-Seine |
| 95 488 | Pierrelaye |
| 95 489 | Piscop |
| 78 490 | Plaisir |
| 95 491 | Le Plessis-Bouchard |
| 91 494 | Le Plessis-Pâté |
| 92 060 | Le Plessis-Robinson |
| 94 059 | Le Plessis-Trévise |
| 78 498 | Poissy |
| 78 498 | Pomponne |
| 77 373 | Pontault-Combault |
| W 50 100000 M | Pontoise |
| 95 500 | 1 dillolos |

| 78 501 | Porcheville |
|--------|---------------------------|
| 78 502 | Le Port-Marly |
| 93 061 | Le Pré-Saint-Gervais |
| 77 378 | Pringy |
| 95 510 | Puiseux-Pontoise |
| 92 062 | Puteaux |
| 94 060 | La Queue-en-Brie |
| 91 514 | Quincy-sous-Sénart |
| 93 062 | Le Raincy |
| 91 521 | Ris-Orangis |
| 77 389 | La Rochette |
| 78 524 | Rocquencourt |
| 77 390 | Roissy-en-Brie |
| 95 527 | Roissy-en-France |
| 93 063 | Romainville |
| 93 064 | Rosny-sous-Bois |
| 77 394 | Rubelles |
| 92 063 | Rueil-Malmaison |
| 94 065 | Rungis |
| 91 534 | Saclay |
| 91 538 | Saint-Aubin |
| 95 539 | Saint-Brice-sous-Forêt |
| 92 064 | Saint-Cloud |
| 78 545 | Saint-Cyr-l'École |
| 93 066 | Saint-Denis |
| 77 407 | Saint-Fargeau-Ponthierry |
| 78 551 | Saint-Germain-en-Laye |
| 91 552 | Saint-Germain-lès-Arpajon |
| 91 553 | Saint-Germain-lès-Corbeil |
| 95 555 | Saint-Gratien |
| 95 563 | Saint-Leu-la-Forêt |
| 94 067 | Saint-Mandé |
| 94 068 | Saint-Maur-des-Fossés |
| 94 069 | Saint-Maurice |
| 91 570 | Saint-Michel-sur-Orge |
| 93 070 | Saint-Ouen |
| 95 572 | Saint-Ouen-l'Aumône |
| 91 573 | Saint-Pierre-du-Perray |
| 95 574 | Saint-Prix |
| 78 575 | Saint-Rémy-lès-Chevreuse |
| 78 576 | Saint-Rémy-l'Honoré |
| 77 438 | Saint-Thibault-des-Vignes |
| 91 581 | Saint-Yon |
| 91 549 | Sainte-Geneviève-des-Bois |
| 91 577 | Saintry-sur-Seine |
| 95 582 | Sannois |
| 94 070 | Santeny |
| 95 585 | Sarcelles |
| 78 586 | Sartrouville |
| 91 587 | Saulx-les-Chartreux |
| 71 307 | Control Park |

| 77 445 | Savigny-le-Temple |
|---------------|--|
| 91 589 | Savigny-sur-Orge |
| 92 071 | Sceaux |
| 77 450 | Servon |
| 93 071 | Sevran |
| 92 072 | Sèvres |
| 95 598 | Soisy-sous-Montmorency |
| 91 600 | Soisy-sur-Seine |
| 93 072 | Stains |
| 94 071 | Sucy-en-Brie |
| 92 073 | Suresnes |
| 95 607 | Taverny |
| 78 609 | Tessancourt-sur-Aubette |
| 94 073 | Thiais |
| 95 612 | Le Thillay |
| 77 464 | Thorigny-sur-Marne |
| 77 468 | Torcy |
| 78 621 | Trappes |
| 93 073 | Tremblay-en-France |
| 78 623 | Le Tremblay-sur-Mauldre |
| 78 624 | Triel-sur-Seine |
| 91 692 | Les Ulis |
| 77 479 | Vaires-sur-Marne |
| 94 074 | Valenton |
| 95 628 | Valmondois |
| 92 075 | Vanves |
| 92 073 | Varennes-Jarcy |
| 305 XX 384800 | Vaucresson |
| 92 076 | Vaudherland |
| 95 633 | Vauhallan |
| 91 635 | Vaujours |
| 93 074 | Vauréal |
| 95 637 | Vaux-le-Pénil |
| 77 487 | Vaux-sur-Seine |
| 78 638 | Vélizy-Villacoublay |
| 78 640 | Verneuil-sur-Seine |
| 78 642 | Vernouillet |
| 78 643 | La Verrière |
| 78 644 | Verrières-le-Buisson |
| 91 645 | Versailles |
| 78 646 | Vert |
| 78 647 | Vert-Saint-Denis |
| 77 495 | Le Vésinet |
| 78 650 | The state of the s |
| 91 657 | Vigneux-sur-Seine |
| 91 659 | Villadé |
| 92 077 | Ville-d'Avray |
| 91 665 | La Ville-du-Bois |
| 91 661 | Villebon-sur-Yvette |
| 94 075 | Villeresnes |
| 94 076 | Villejuif |

| 91 666 | Villejust |
|--------|--------------------------|
| 91 667 | Villemoisson-sur-Orge |
| 93 077 | Villemomble |
| 92 078 | Villeneuve-la-Garenne |
| 94 077 | Villeneuve-le-Roi |
| 94 078 | Villeneuve-Saint-Georges |
| 78 672 | Villennes-sur-Seine |
| 77 514 | Villeparisis |
| 93 078 | Villepinte |
| 78 674 | Villepreux |
| 93 079 | Villetaneuse |
| 95 678 | Villiers-Adam |
| 91 679 | Villiers-le-Bâcle |
| 95 680 | Villiers-le-Bel |
| 78 683 | Villiers-Saint-Fréderic |
| 94 079 | Villiers-sur-Marne |
| 91 685 | Villiers-sur-Orge |
| 94 080 | Vincennes |
| 78 686 | Viroflay |
| 91 687 | Viry-Châtillon |
| 94 081 | Vitry-sur-Seine |
| 78 688 | Voisins-le-Bretonneux |
| 91 689 | Wissous |
| 91 691 | Yerres |
| | |



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BOUVILLE

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 15002829

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bouville (91 880) dans un périmètre qui reprend les adresses suivantes : rue de la mairie en totalité.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 1 9 NOV. 2015

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects, La chef du Pôle d'action Économique,

Carine/BOKIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de d'Évry dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813804085 d'un organisme de services à la personne

LEFEBVRE Alexandre (Autoentrepreneur) (Les Services de l'Orge) 119 Avenue Paul Sumien 91600 SAVIGNY SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 20 octobre 2015 par l'Autoentrepreneur LEFEBVRE Alexandre (Les Services de l'Orge) dont le siège social est situé 119 Avenue Paul Sumien 91600 SAVIGNY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 novembre 2015, avec effet au 20 octobre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur LEFEBVRE Alexandre (Les Services de l'Orge) dont le siège social est situé 119 avenue Paul Sumien 91600 SAVIGNY SUR ORGE sous le n° 2015/SAP/813804085.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, La Directrice du travail,

Noelle PASSEREÁU



LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813913969 d'un organisme de services à la personne

HACID ABDALAH (Autoentrepreneur)
(DPANINFOR)
7 Rue de Guillerville
91310 LINAS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 8 octobre 2015 par l'Autoentrepreneur HACID ABDALAH (DPANINFOR) dont le siège social est situé 7 Rue de Guillerville 91310 LINAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 novembre 2015, avec effet au 8 octobre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur HACID ABDALAH (DPANINFOR) dont le siège social est situé 7 rue de Guillerville 91310 LINAS sous le n° 2015/SAP/813913969.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2015

P/le préfet

et par délégation du direccte,

La Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813997954 d'un organisme de services à la personne

SAFFRE-MUSSARD Stephen (Autoentrepreneur) (Cours S) 2 A Rue de l'Amandier 91580 ETRECHY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 21 octobre 2015 par l'Autoentrepreneur SAFFRE-MUSSARD Stephen (Cours S) dont le siège social est situé 2 A Rue de l'Amandier 91580 ETRECHY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 novembre 2015, avec effet au 21octobre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur SAFFRE-MUSSARD Stephen (Cours S) dont le siège social est situé 2 A Rue de l'Amandier 91580 ETRECHY sous le n° 2015/SAP/813997954.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2015 P/le préfet et par délégation du direccte,

La Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



LE PREFET.

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite.

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814487559 d'un organisme de services à la personne

DESCHAMPS Lionel (Autoentrepreneur)
19 Rue Maurice Berteaux
91100 CORBEIL ESSONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 10 novembre 2015 par l'Autoentrepreneur DESCHAMPS Lionel dont le siège social est situé 19 Rue Maurice Berteaux 91100 CORBEIL ESSONNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 novembre 2015, avec effet au 10 novembre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur DESCHAMPS Lionel dont le siège social est situé 19 Rue Maurice Berteaux 91100 CORBEIL ESSONNES sous le n° 2015/SAP/814487559.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, La Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRETEN° 2015/PREF/SCT/15/076 du 12 novembre 2015

Autorisant le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD situé 6-10 allée des Champs Elysées 91005 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence La Plaine Haute située à CROSNE

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical du Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD, déposée le 30 juillet 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 6 octobre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CROSNE et de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CROSNE, consulté le 6 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES, consulté le 6 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande du Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD a pour objet d'employer deux salariés le dimanche,

CONSIDERANT que le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site et la surveillance des installations collectives,

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par salarié,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD situé 6-10 allée des Champs Elysées 91005 EVRY Cedex est autorisé à employer deux salariés volontaires le dimanche pendant une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3: La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de CROSNE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

C BENADON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 € en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.direccte.gouv.fr



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRETEN° 2015/PREF/SCT/15/075 du 12 novembre 2015

Autorisant la société METRO CASH & CARRY France située ZAC la Pièce de la Remise - RN 446 - 91090 LISSES à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 20 et 27 décembre 2015

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société METRO CASH & CARRY France, déposée le 23 septembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 25 septembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de LISSES ;

VU la consultation effectuée le 29 septembre 2015 auprès de la Communauté d'agglomération EVRY CENTRE ESSONNE;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LISSES, consulté le 25 septembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération EVRY CENTRE ESSONNE, consulté le 29 septembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société METRO CASH & CARRY France a pour objet d'employer cinquante salariés les dimanches 20 et 27 décembre 2015,

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France, dont l'activité consiste au libre service de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, vente aux professionnels, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France doit être en mesure de réapprovisionner en permanence ses clients pour la période de forte affluence des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT que la journée des dimanches 20 et 27 décembre 2015, permet à la société METRO CASH & CARRY France, de répondre à un service exceptionnel lié au surcroit d'activité de ses clients restaurateurs et revendeurs, pour satisfaire leur clientèle,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la société METRO CASH & CARRY France située ZAC la Pièce de la Remise - RN 446 - 91090 LISSES est autorisée à employer cinquante salariés volontaires les dimanches 20 et 27 décembre 2015.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de LISSES, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération EVRY CENTRE ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne





PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRETEN° 2015/PREF/SCT/15/078 du 16 novembre 2015

Autorisant la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZRIN à déroger à la règle du repos dominical,

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, déposée le 5 octobre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 8 octobre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération d'EUROPE'ESSONNE;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis par la commune de CHILLY-MAZARIN;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise;

VU l'arrêté n°2013/PREF/SCT/13/0092 du 14 octobre 2013 autorisant la société SANOFI-AVENTIS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement à CHILLY-MAZARIN pour une durée de deux ans ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 8 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération d'Europe'Essonne, consulté le 8 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT a pour objet d'employer soixante et un salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, dont l'activité consiste en la recherche de produits chimiques et pharmaceutiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT repose sur le fait que la société se trouve dans l'obligation d'assurer la continuité du suivi des cultures de cellules ainsi que des hépatocytes humains et des organes isolés,

CONSIDERANT de ce fait que la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT se trouve dans l'obligation de donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement pour le personnel suivant :

- 1. La zootecnie qui assure les soins journaliers aux animaux.
- 2. Les biologistes qui poursuivent des programmes de recherche.
- 3. Les techniciens pour les opérations de maintenance.

CONSIDERANT que la présence des salariés le dimanche est indispensable pour le fonctionnement normal de la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT,

CONSIDERANT que la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT bénéficie de dérogation au repos dominical des salariés concernés depuis 1997,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZRIN est autorisée à employer soixante et un salariés volontaires le dimanche pendant une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des soixante et un salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3: La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'EUROPE'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Mal BENADON





Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite.

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/524669017 d'un organisme de services à la personne

GANGNEUX Serge (Autoentrepreneur) SG SERVICES VAL D'YERRES 2 Rue du Jura 91330 YERRES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 17 novembre 2015 par GANGNEUX Serge (Autoentrepreneur) SG SERVICES VAL D'YERRES dont le siège social est situé 2 Rue du Jura 91330 YERRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 17 novembre 2015, avec effet au 17 novembre 2015 au nom de GANGNEUX Serge (Autoentrepreneur) SG SERVICES VAL D'YERRES dont le siège social est situé 2 Rue du Jura 91330 YERRES sous le n° 2015/SAP/524669017.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 novembre 2015 P/le préfet

et par délégation du direccte, La Directrice du travail,



LE PREFET.

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite.

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810202309 d'un organisme de services à la personne

VIGILIO TELEASSISTANCE (SAS) 7 Rue Montespan 91000 EVRY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 17 novembre 2015 par la SAS VIGILIO TELEASSISTANCE dont le siège social est situé 7 Rue Montespan 91000 EVRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 17 novembre 2015, avec effet au 17 novembre 2015 au nom de la SAS VIGILIO TELEASSISTANCE dont le siège social est situé 7 Rue Montespan 91000 EVRY sous le n° 2015/SAP/810202309.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 novembre 2015 P/le préfet et par délégation du direcete.

La Directrice du travail,



LE PREFET.

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite.

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813334216 d'un organisme de services à la personne BRACCO Pierre (Autoentrepreneur) (Etampes Multiservices) 41 Rue de la République 91150 ETAMPES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Directe d'Ile de France le 15 novembre 2015 par BRACCO Pierre (Autoentrepreneur) Etampes Multiservices dont le siège social est situé 41 Rue de la République 91150 ETAMPES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 16 novembre 2015, avec effet au 15 novembre 2015 au nom de BRACCO Pierre (Autoentrepreneur) Etampes Multiservices dont le siège social est situé 41 Rue de la République 91150 ETAMPES sous le n° 2015/SAP/813334216.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 novembre 2015

P/le préfet

et par délégation du direccte, La Directrice du travail,



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813912631 d'un organisme de services à la personne

MAILLOT Aurélie (Autoentrepreneur)
7 Rue du Chemin des Femmes
(Appartement 105)
91300 MASSY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 17 novembre 2015 par MAILLOT Aurélie (Autoentrepreneur) dont le siège social est situé 7 Rue du Chemin des Femmes (Appartement 105) 91300 MASSY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 17 novembre 2015, avec effet au 17 novembre 2015 au nom de MAILLOT Aurélie (Autoentrepreneur) dont le siège social est situé 7 Rue du Chemin des Femmes (Appartement 105) 91300 MASSY sous le n° 2015/SAP/813912631.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- soutien scolaire à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 novembre 2015 P/le préfet

et par délégation du direccte, La Directrice du travail,



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814138947 d'un organisme de services à la personne

DEVOSSE Gabrielle (Autoentrepreneur)
12 Rue des Ecoles
91580 AUVERS SAINT GEORGES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 22 octobre 2015 par l'Autoentrepreneur DEVOSSE Gabrielle dont le siège social est situé 12 rue des Ecoles 91580 AUVERS SAINT GEORGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 13 novembre 2015, avec effet au 22 octobre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur DEVOSSE Gabrielle dont le siège social est situé 12 Rue des Ecoles 91580 AUVERS SAINT GEORGES sous le n° 2015/SAP/814138947.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 novembre 2015 P/le préfet et par délégation du direccte,

et par délégation du direccte. La Directrice du travail,

^{*} à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814325551 d'un organisme de services à la personne

KAMENAN N'Guessan (Autoentrepreneur) 4 Rue Montgeron Ville 91230 MONTGERON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 17 novembre 2015 par KAMENAN N'Guessan (Autoentrepreneur) dont le siège social est situé 4 Rue Montgeron Ville 91230 MONTGERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 17 novembre 2015, avec effet au 17 novembre 2015 au nom de KAMENAN N'Guessan (Autoentrepreneur) dont le siège social est situé 4 Rue Montgeron Ville 91230 MONTGERON sous le n° 2015/SAP/814325551.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 novembre 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, La Directrice du travail,



DECISION

Portant délégation de signature à Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe, chargée des Affaires médicales

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 août 2011, portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 janvier 2015 portant nomination de Madame Alice PRIGENT en qualité de Directrice-adjointe aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 portant nomination de Madame Christine PINABEL en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu l'organisation de la direction,

CPAR. BB W

DECIDE

Article 1er:

Délégation permanente est donnée à Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe chargée des affaires médicales au sein du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaires,
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation;
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève ;

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe chargée des ressources humaines, Directrice du pôle ressources humaines médicales et non médicales, délégation est donnée à Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe en charge des affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

pour le personnel non médical :

- *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
- *la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation) ;
- *les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève;

CP AR BB W

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN Directrice-adjointe, Directrice du pôle ressources humaines médicales et non médicales, ou de Madame Alice PRIGENT, Directrice-adjointe en charge des affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, délégation est donnée à Madame Christine PINABEL, adjoint des cadres au sein de la direction des affaires médicales des Centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, des publications de postes et des décisions statutaires.
- les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *les courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève;

Article 4:

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs des Centres hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 29 octobre 2015.

Le Directeur

La Directrice-adjointe
Signature et paraphe

Guillaume WASMER

Béatrice BERMANN

La Directrice-adjointe
L'Adjoint des cadres hospitaliers
Signature et paraphe

Alice PRIGENT

Christine PINABEL

CP AP BB a



DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeuradjoint au sein du Groupe hospitalier Nord-Essonne

L'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, R6143-38, D6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire,

Vu la délibération n° 2004/90 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Orsay du 13 octobre 2004,

Vu la délibération n° 04/83 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Longjumeau du 13 octobre 2004,

Vu la Convention Constitutive du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne en date du 13 octobre 2004.

Vu l'arrêté n° 04-54 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire Nord-Essonne en date du 29 décembre 2004,

Vu la délibération n° 2007/90 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Orsay en date du 14 décembre 2007,

Vu la délibération n° 07/90 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Longjumeau en date du 12 décembre 2007,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Nord-Essonne en date du 17 décembre 2007, Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Nord-Essonne en date du 15 décembre 2010,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Nord-Essonne en date du 5 avril 2012,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 31 janvier 2013, portant nomination de Monsieur Nabil DERROUICHE en qualité de Directeur-adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 1er septembre 2011, portant affectation de Monsieur Gilles MARCILLAUD en qualité de Directeur-adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-2 de l'Assemblée Générale du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne relative à l'élection en qualité d'administrateur de ce dernier de Monsieur Nabil DERROUICHE, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord-Essonne,

Vu la délibération n°2015-2 de l'Assemblée Générale du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne relative à l'élection en qualité d'administrateur-adjoint de ce dernier de Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord-Essonne,

DECIDE

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nabil DERROUICHE, Directeur-adjoint au sein des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, administrateur du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne, délégation est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur-adjoint au sein des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- <u>toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne</u>, ainsi que les attestations ou certificats à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale,
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, autres établissements de santé ou médico-sociaux...).
- <u>L'ordonnancement des dépenses</u>. A ce titre, Monsieur Gilles MARCILLAUD signera les bordereaux de dépenses et mandats afférents.
- <u>L'ordonnancement des recettes</u>. A ce titre, Monsieur Gilles MARCILLAUD datera et signera les titres de recette après avoir vérifié la conformité des éléments portés.

Article 2:

Pendant la durée et à l'expiration des périodes d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nabil DERROUICHE, Directeur-adjoint au sein des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, administrateur du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne, Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur-adjoint au sein des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, devra tenir informé par écrit Monsieur Nabil DERROUICHE des diligences accomplies en son nom dans le cadre de la présente délégation.

Article 3:

Pendant la durée des périodes d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nabil DERROUICHE, Directeur-adjoint au sein des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, administrateur du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne, Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur-adjoint au sein des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, fera précéder sa signature de la mention suivante :

« Pour l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne, Nabil DERROUICHE

Et par délégation,

L'administrateur-adjoint du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne, Gilles MARCILLAUD ».

Article 4:

La présente décision sera communiquée au comptable du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne, ainsi qu'au Directeur des centres hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge.

Elle sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 16 novembre 2015.

L'administrateur du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne

Nabil DERROUICHE

Signature de l'administrateur-adjoint du Groupement de coopération sanitaire Nord-Essonne

(précédée de la mention lu et approuvé)

Gilles MARCILLAUD